

Directives concernant les activités commerciales au DDPS

du 30 novembre 2006

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

vu les art. 37, al. 2, 38 et 43, al. 4, de la loi du 21 mars 1997¹ sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, et l'art. 30 de l'ordonnance du 25 novembre 1998² sur l'organisation du gouvernement et de l'administration,

émet les directives suivantes:

Chiffre 1 Objet et définition

¹Les présentes directives renferment les principes réglant l'exercice d'activités commerciales par les unités administratives du DDPS (unités administratives).

²Restent réservées les directives spéciales émises pour les unités administratives disposant de dispositions légales formelles qui leur sont propres en matière d'exercice d'activités commerciales (par ex. swisstopo).

³Au sens des présentes directives, les activités commerciales sont des actes juridiques relevant du droit privé, par ex. les locations.

Chiffre 2 Principes généraux

Les principes régissant l'exercice d'activités commerciales par des unités administratives, sont les suivants:

- a. Les activités commerciales ne doivent pas engendrer une concurrence excessive avec les acteurs de l'économie privée. Une retenue est donc de mise dans l'exercice de telles activités.
- b. Les activités commerciales
 1. doivent avoir un rapport étroit avec les tâches principales de l'unité administrative,
 2. ne doivent pas exiger l'engagement de moyens et de personnel supplémentaires et
 3. ne doivent pas perturber l'accomplissement des tâches principales.
- c. Les prix doivent, pour le moins, pouvoir couvrir les coûts.

¹ RS 172.010

² RS 172.010.1

- d. Dans la mesure où la valeur des prestations fournies par le DDPS dépasse Fr. 1'000--, l'exercice d'activités commerciales exige la conclusion d'un accord écrit,
- e. Le matériel et les véhicules mis à disposition ne peuvent pas être sous-loués.
- f. L'unité administrative qui loue du matériel ou des véhicules détermine si le bénéficiaire des prestations est tenu de conclure une couverture d'assurance et si, le cas échéant, d'autres obligations doivent être remplies.

Chiffre 3 Listes de prix

¹Des prix doivent être fixés en fonction de chaque activité commerciale, en particulier:

- a. pour la location de logements et de bâtiments;
- b. pour la location de terrains et d'installations;
- c. pour la location de matériel d'armée, de véhicules, d'engins de chantier et de machines;
- d. pour les prestations des Forces aériennes;
- e. pour la mise sous licence de marques et de produits;
- f. pour la mise à disposition de résultats issus de recherches et de procédures spéciales d'armasuisse.

²La détermination des prix à appliquer relève de la compétence des unités administratives.

³Une liste des prix doit être publiée en bonne et due forme.

Chiffre 4 Rabais

¹Les unités administratives peuvent accorder des rabais à l'occasion des manifestations suivantes:

- a. manifestations en faveur de la jeunesse, des écoles et du scoutisme;
- b. manifestations caritatives, organisations d'utilité publique et organisations s'occupant de personnes, ainsi que les manifestations J+S;
- c. cours d'instruction et engagements des services du feu, de la police, de la protection civile, du CAS, de la Société suisse de sauvetage, ainsi que des sociétés de samaritains et pour les travaux auxiliaires de fédérations.

²En ce qui concerne les sociétés et les associations faîtières militaires, aucune facturation n'est faite dans la mesure où l'activité prémilitaire ou hors du service est exercée selon la législation applicable.

³Pour les événements d'importance nationale ou internationale, ou pour des prestations de portée politique particulière, le Secrétariat général du DDPS peut autoriser l'établissement de règles spéciales.

Chiffre 5 Demandes de baisse de prix

¹Les unités administratives sont compétentes pour accorder des baisses de prix et pour renoncer aux indemnités.

²L'organisateur de la manifestation doit justifier, par écrit, les demandes correspondantes et les envoyer en temps opportun à l'unité administrative.

³Pour les baisses de prix et les renoncements aux indemnités, les critères d'appréciation sont les suivants:

- a. l'importance de l'événement;
- b. le but de l'événement (par ex. un objectif d'utilité publique);
- c. la prévention de préjudices;
- d. l'égalité de traitement par rapport à des cas analogues;
- e. la garantie du principe de proportionnalité;
- f. la situation économique du requérant;
- g. les profits et les besoins du DDPS.

⁴En principe, aucune baisse de prix n'est accordée et aucun renoncement aux indemnités n'est signifié pour:

- a. des indemnités versées pour des prestations effectuées par le personnel du DDPS en rapport avec la fourniture, la reprise, le contrôle, ainsi que les réparations et le transport;
- b. des indemnités versées pour des fournitures, du matériel de remplacement et des carburants;
- c. les coûts en rapport avec l'assurance responsabilité civile et l'assurance casco lors de la location de véhicules;
- d. des prestations que la Confédération doit payer (par ex. les transports par rail).

Chiffre 6 Maintien du secret

Le matériel d'armée ne peut être remis à des tiers lorsqu'il est soumis aux règles du maintien du secret ou lorsque la disponibilité opérationnelle de l'armée pourrait être compromise. Les entreprises d'armement ne sont pas concernées par le présent chiffre.

Chiffre 7 Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2007 et ont effet jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard. **Prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.**

30 novembre 2006

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Samuel Schmid

Va à

Secrétariat général du DDPS
Domaine Défense (10)
Domaine armasuisse (10)
Office fédéral de la protection de la population (2)
Office fédéral du sport (2)
Direction de la politique de sécurité
Direction du Service de renseignement stratégique
Office de l'auditeur en chef
Application du droit DDPS (pour publication sur Intranet)